

QUINCY-SOUS-SÉNART

**CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 5 OCTOBRE 2023**

PROCES-VERBAL

Mention de la convocation du Conseil Municipal a été portée au registre des délibérations. Chaque membre du Conseil Municipal a été convoqué individuellement le vendredi 29 septembre 2023, pour la séance du jeudi 5 octobre 2023 à 20 heures (conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).



Le Maire


Christine GARNIER

Le secrétaire de séance


Marie DELAROCHE

ETAIENT PRESENTS : Mme Christine GARNIER, **Maire**

M. Pascal ODOT, Mme Michelle GABIGNON, M. Cyril PICARD, Mme Marie DELAROCHE, M. Jacky GERARD, Mme Acacia GAROU, M. Marc NUSBAUM, Mme Danielle COUVREUX, **Adjoints au Maire**,

Mme Jacqueline GAILLARD, M. Fred CICOFRAN, Mme Aude FROMENT, Mme Djamila ZERROUKI, M. Sylvain TESSIER, Mme Carine FROGER, M. Fabien FOURNIER, M. Frédéric FOVET, M. John ROSE, Mme Stéphanie NUNES, M. Nicolas GATTI, Mme Véronique MESSIE, Mme Najia BENRAMDANE, M. Florian BOIVERT, **Conseillers municipaux**.

ONT DONNE PROCURATION :

Mme Brigitte HERVY	à	Mme Danielle COUVREUX
Mme Sylvana BONAMICO	à	Mme Stéphanie NUNES
M. Pierre-Michel FELICIAGGI	à	M. Fabien FOURNIER
M. Kamel LEBAL	à	Mme Marie DELAROCHE
Mme Latifa DJELOUAH	à	Mme Najia BENRAMDANE

ABSENTE EXCUSEE : Mme Angeline NKUINGA

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie DELAROCHE

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures 05

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

SECRET

Communication de Madame le Maire au Conseil Municipal :

« Comment est calculée la taxe foncière ? Pourquoi a-t-elle augmenté en 2023 ?

Le montant de votre taxe est calculé en multipliant la base imposable du bien (valeur locative cadastrale) par les taux d'imposition applicables.

***La valeur locative cadastrale**, donnée de référence, représente le niveau de loyer théorique que la propriété concernée pourrait produire si elle était louée. Elle peut varier si le bien a fait l'objet de travaux importants, par exemple.*

Depuis 2018 les valeurs locatives cadastrales sont revalorisées chaque année au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'inflation, publiée au mois de novembre précédent la taxation.

*En 2023, compte tenu de l'inflation constatée en novembre 2022, le coefficient de revalorisation est fixé à 1,071, soit une **augmentation forfaitaire de 7,1 %** de la base de calcul des propriétés bâties et non bâties (hors locaux professionnels). La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est impactée de la même façon.*

De 2022 à 2023, les collectivités territoriales ont décidé des taux d'imposition suivants :

Commune de Quincy-sous-Sénart : 33,92% (maintien du taux de 2022),

Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine : de 1,85 % à 2,74%,

Les syndicats de communes de : 2,69% à 5,03 %.

La Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine a fait le choix du levier fiscal, afin de financer la hausse du coût de l'énergie (+ 2,9 millions en gaz et fluides en 2023) et d'investir 40 millions d'euros supplémentaires pour la transition écologique (géothermie, pistes cyclables, notamment).

Pour le financement des syndicats intercommunaux (Syndicat Intercommunal de Mutualisation des Services et SIVOM), la commune a fait le choix de fiscaliser davantage leurs recettes, afin de baisser la charge des contributions syndicales sur le budget communal.

Au final, l'évolution de votre cotisation est d'un peu moins de 15%.»

Objet n°1 : Modification de la délibération n°1 du 4 juin 2020 portant autorisation donnée au Maire pour agir par délégation du conseil municipal dans les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Madame le Maire précise que lors de la dernière délibération du 21 novembre 2020, sur 3 671 € d'admission en non-valeur, concernant 117 titres de recettes, 6 étaient supérieurs à 100 €.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22, alinéa 30 et 31,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui a introduit deux nouvelles compétences que le Conseil municipal peut déléguer au Maire,

VU le Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

VU la délibération du 4 juin 2020 accordant délégation à Madame le Maire en application des articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 22 septembre 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal ODOT, conseiller municipal chargé des marchés publics et des finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DELEGUE à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions énumérées aux articles L.2122-22 alinéas 30° et 31° comme suit :

- Alinéa 30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100€.
- Alinéa 31° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

DIT que les autres dispositions de la délibération du 4 juin 2020 accordant délégation à Madame le Maire en application des articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales restent inchangées.

Objet n°2 : Adoption du règlement budgétaire et financier

Le Conseil Municipal,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 10 du 30 mars 2023 portant sur la décision d'appliquer, à compter du 1er janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 au budget principal,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 22 septembre 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'entrée en vigueur du règlement budgétaire et financier à compter du 1^{er} janvier 2024.

Objet n°3 : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Le Conseil Municipal,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2321-2 et R 2321-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 7 du 17 mars 2009 déterminant les durées d'amortissement au 1^{er} janvier 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 3 du 26 janvier 2011 déterminant la durée d'amortissement des subventions délivrées au titre du « Pass foncier »,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 10 du 30 mars 2023 d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 22 septembre 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal ODOT, 1^{er} adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les durées d'amortissement en fonction de la durée de vie des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, selon le tableau ci-dessus.

Fixe à 1 000 euros TTC le seuil des immobilisations de faible valeur.

APPLIQUE le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis et avec pour exception l'amortissement des immobilisations de faible valeur en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. La date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville sera la date du dernier mandat d'acquisition du bien.

RAPPORTE la délibération du Conseil Municipal n° 3 du 26 janvier 2011 déterminant la durée d'amortissement des subventions délivrées au titre du « Pass foncier ».

Objet n°4 : Fongibilité des crédits

Mme BENRAMDANE souhaite faire une remarque en indiquant que la délibération concernant la fongibilité doit être votée au moment du chaque budget. Elle indique que le principe de la fongibilité des crédits, telle qu'il est présenté aujourd'hui correspond à sa mise en place en 2022. Elle ajoute qu'entre temps les délibérations ayant évoluées, il faudra donc voter cette délibération à chaque vote de budget.

M. ODOT indique qu'il faut inscrire la fongibilité dans le règlement budgétaire et financier (RBF).

M. BENRAMDANE précise qu'évidemment il faut inscrire la fongibilité dans le RBF, mais que la ville devra obligatoirement repasser cette délibération à chaque vote du budget primitif.

M. ODOT dit que le vote du RBF est dans la main du conseil municipal et que parmi les éléments proposés au vote, il y a la fongibilité et les amortissements. D'autres communes peuvent décider de ne pas mettre la fongibilité à 7,5 % mais à 4 %, ce qui n'a pas de sens, mais c'est techniquement possible. Donc en inscrivant la fongibilité au RBF il ne sera pas nécessaire de revenir à chaque budget.

Mme BENRAMDANE indique qu'elle n'est pas d'accord avec lui, M. ODOT lui répond qu'il prend en compte sa remarque.

Le Conseil Municipal,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 10 du 30 mars 2023 d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 22 septembre 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal ODOT, 1^{er} adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre : Mme DJELOUAH, Mme BENRAMDANE)

AUTORISE Madame le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Objet n° 5 : Dépôt de dossiers d'urbanisme au 18, rue de la Libération – Autorisation à donner à Madame le Maire

Mme COUVREUX précise que les travaux concernant l'aménagement d'un nouvel Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) au niveau du 18, rue de la Libération, ne sont pas encore définis.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 06 juillet 2010, modifié le 14 avril 2011, le 10 mai 2012 et le 26 mars 2015,

VU l'avis de la commission « urbanisme et cadre de vie » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 21 septembre 2023.

Entendu l'exposé de Mme COUVREUX, 8^{ème} adjointe au maire chargée de l'urbanisme et du cadre de vie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à déposer toutes autorisations d'urbanisme nécessaires pour l'aménagement d'un nouvel ALSH élémentaire sur la parcelle sise au 18, rue de la Libération, cadastrée AK n°413.

Objet n°6 : Adhésion à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France

M. PICARD précise qu'il y a actuellement 1400 centres sociaux qui sont adhérents à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de la commission « sport, jeunesse et politique de la ville » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 25 Septembre 2023.

Entendu l'exposé de M. PICARD, 3^{ème} adjoint au maire chargé des sports, jeunesse et politique de la ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France.

DIT que l'adhésion interviendra le second semestre 2023 avec aucune cotisation pour cette année et que le 1^{er} appel à cotisation est de 750 € pour 2024.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette adhésion.

Objet n°7 : Dispositif d'Aide au Permis de Conduire B

Madame le Maire souligne qu'il s'agit d'une belle aide pour les jeunes

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de la commission « sport, jeunesse et politique de la ville » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 25 Septembre 2023.

Entendu l'exposé de M. PICARD, 3^{ème} adjoint au maire chargé des sports, jeunesse et politique de la ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le dispositif d'Aide au Permis de Conduire B porté par le Service Jeunesse.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'auto-école ainsi que la charte d'engagements réciproques entre la ville de Quincy-sous-Sénart et les bénéficiaires de l'aide.

Objet n°8 : Dénomination de la crèche

Le Conseil Municipal,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la commission « enfance, scolaire et périscolaire » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 25 septembre 2023,

CONSIDERANT l'intérêt public local et le respect du principe de neutralité du service public,

Entendu l'exposé de Mme DELAROCHE, 4^{ème} adjointe au maire chargée de l'enfance, affaires scolaires et périscolaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la dénomination de la crèche « Les coccinelles »

CHARGE Madame le Maire de communiquer cette information.

Objet n°9 : Règlement intérieur « Etude Surveillée »

Le Conseil Municipal,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la commission « enfance, scolaire et périscolaire » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 25 septembre 2023,

Entendu l'exposé de Mme DELAROCHE, 4^{ème} adjointe au maire chargée de l'enfance, affaires scolaires et périscolaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur « étude surveillée ».

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à le signer.

Objet n°10 : Modification de la Charte des ATSEM

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'avis du Comité technique en date du 13 décembre 2019,

VU la commission « enfance, scolaire et périscolaire » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 25 septembre 2023,

Considérant qu'il convient de valider la charte des ATSEM, portant règlement intérieur des relations entre les ATSEM, les directeurs d'école et les personnels municipaux.

Entendu l'exposé de Mme DELAROCHE, 4^{ème} adjointe au maire chargée de l'enfance, affaires scolaires et périscolaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la charte des ATSEM adopté lors du comité technique du 13 décembre 2019.

Objet n°11 : Adoption du règlement de fonctionnement de l'Accueil Familial

Le Conseil Municipal,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, n°2000-762 du 1^{er} août 2000, n°2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU l'avis favorable de la commission « enfance, scolaire et périscolaire » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 25 septembre 2023,

Entendu l'exposé de Mme DELAROCHE, 4^{ème} adjointe au maire chargée de l'enfance, affaires scolaires et périscolaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la modification du règlement de fonctionnement de l'accueil collectif « les p'tits loups » en prenant en compte la modification des critères d'attribution des points ainsi que la révision des protocoles infirmiers par le référent « Santé et Accueil inclusif » (RASAI).

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à le signer.

Objet n°12 : Convention de mise à disposition des équipements municipaux

Le Conseil Municipal,

VU les avis favorables de la commissions « Culture, vie associative et cérémonies » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 18 septembre 2023 ainsi que la commission « sport, jeunesse et politique de la ville » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 25 Septembre 2023.

Entendu l'exposé de M. PICARD, 3^{ème} adjoint au maire chargé des sports, jeunesse et politique de la ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition avec chaque association bénéficiant de créneaux réguliers au sein des équipements municipaux.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout avenant qui interviendrait ultérieurement.

Objet n°13 : Règlement intérieur du marché de Noël « Créateurs & Saveurs »

Madame le Maire indique que le règlement intérieur a été modifié en tenant compte d'une nouvelle rédaction de l'article 14 (suppression gardiennage de nuit)

« ARTICLE 14. GARDIENNAGE

- Un gardien municipal et des agents de surveillances sont présents sur site aux heures d'ouverture au public. En dehors de ces heures, l'équipement est sous alarme. Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. La Ville ne peut en aucun cas être tenue pour responsables des litiges dus aux pertes, vols, casses ou autres détériorations.

- Chaque exposant devra veiller à ne pas laisser d'objet de valeur et argent dans ce dernier. »

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de la commission « culture, vie associative et cérémonies » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 18 septembre 2023,

Entendu l'exposé de Mme GABIGNON, 2^{ème} adjointe au maire chargée de la culture, vie associative et cérémonies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur du marché de Noël « Créateurs & Saveurs » qui définit les modalités et l'organisation de cette manifestation et qui se tiendra cette année les 16 et 17 décembre 2023.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à le signer.

Objet n° 14 : Tarif des droits de place pour le marché de Noël « Créateurs & Saveurs »

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de la commission « culture, vie associative et cérémonies » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 18 septembre 2023,

Entendu l'exposé de Mme GABIGNON, 2^{ème} adjointe au maire chargée de la culture, vie associative et cérémonies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le tarif des droits de place à 50 € pour le marché de Noël « Créateurs & Saveurs » qui se déroulera les 16 et 17 décembre 2023 au gymnase Georges Pompidou.

Objet n°15 : Tarifs des spectacles communaux de la saison 2023/2024 – Signature d'un contrat de vente des billets de spectacles communaux avec la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine

Le Conseil Municipal,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

VU la convention avec la société des Théâtres du Val d'Yerres (SOTHEVY) concernant le contrat de vente des billets de spectacles communaux organisés par la commune,

VU l'avis favorable de la commission « culture, vie associative et cérémonies » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 18 septembre 2023.

Entendu l'exposé de Mme GABIGNON, 2^{ème} adjointe au maire chargée de la culture, vie associative et cérémonies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la Société des Théâtres du Val d'Yerres (SOTHEVY) qui a pour objet de déterminer les conditions de remboursement des recettes des spectacles organisés par la commune de Quincy-sous-Sénart, pour la saison culturelle 2023-2024.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Objet n°16 : Information du Conseil Municipal de la mise à disposition d'agents communaux dans le cadre de la délégation de gestion du Multi-accueil de Quincy-sous-Sénart

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 22 septembre 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

PREND ACTE que dans le cadre du contrat de concession de service public pour le gestion et l'exploitation du multi-accueil, notifié le 17 juillet 2023, la commune de Quincy-sous-Sénart va mettre 6 agents à disposition de la société Les Petits chaperons rouges Collectivités Publiques.

Objet n°17 : Actualisation du taux horaire des intervenants CLAS et Clubs Coup de pouce

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 22 septembre 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'actualiser les taux horaires des intervenants CLAS et Clubs Coup de pouce comme suit :

- D'indexer le taux horaire aux évolutions à venir du point d'indice,
- De fixer le taux horaire au 1^{er} novembre 2023 à 15,83 € bruts.

Objet n°18 : Demandes de dérogation au repos dominical formulées par le salon « Studio d'Emma & O'Beauty Bar »

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-26 à L3132-27-1,

VU la demande » de dérogation au repos dominical effectuées par le salon « Studio d'Emma & O'Beauty Bar »,

VU la consultation effectuée en date du 21 juillet 2023 auprès des syndicats représentatifs des secteurs d'activités concernés,

VU les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du code du travail ;

VU l'avis favorable de la commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 22 septembre 2023,

CONSIDERANT que l'achat au détail d'aliments et d'articles pour animaux de compagnie, de chaussures, produits d'entretien, maroquinerie, bonneterie, de vêtements et accessoires, de produits de beauté et parfumerie, d'articles de bazar, arts de la table, droguerie, équipements du foyer, jeux, jouets, d'articles d'optique, de services de télécommunication, de service de réparation de chaussures et d'articles en cuir, de petite horlogerie, de téléphonie mobile, de produits surgelés, d'entretien et de réparation de véhicules est devenu une activité familiale qui entraîne une fréquentation élevée des magasins de ce type en fin de semaine et que de ce fait, la fermeture le dimanche des magasins de ces secteurs d'activités serait préjudiciable aux consommateurs et particulièrement aux familles,

CONSIDERANT que les branches commerciales dont il s'agit n'auront pas épuisé au titre de l'année 2023 le contingent annuel de dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité ;

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis sur les demandes de dérogation au repos dominical formulées par le salon « Studio d'Emma & O'Beauty Bar » pour 2023, la demande d'ouverture concerne les 5 dimanches de décembre.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Objet n°19 : Lectures des décisions municipales

Le conseil municipal

PREND ACTE de la présentation par Madame le Maire des décisions municipales.



Mme BENRAMDANE intervient de nouveau concernant le vote de la délibération sur la fongibilité des crédits, et après avoir pris connaissance sur le site « collectivités territoriales », elle indique qu'il est bien écrit que l'autorisation de procéder à des virements de crédits entre chapitre doit être fait à l'occasion du vote du budget et qu'elle est bien déterminée chaque année pour chaque exercice budgétaire. Donc, chaque année, il faudra autoriser Madame le Maire à inscrire des virements de crédits à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Madame le Maire indique que le prochain conseil municipal aura lieu le 7 décembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45